



**RÈGLEMENT 367-18-06 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 367-02**

VISANT À :

- PERMETTRE L'UTILISATION DE PANNEAUX DE POLYCARBONATE SELON CERTAINES CONDITIONS ;
- PERMETTRE L'UTILISATION DE QUATRE (4) MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 48 par le texte suivant :

48 Matériaux de revêtement extérieur

«Tous les bâtiments, principaux ou accessoires, doivent être recouverts d'un revêtement extérieur dont les matériaux sont conformes aux dispositions suivantes :

1° Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur:

- a) le papier, les cartons-planches, les tôles, les enduits et les peintures imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- d) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- e) le bloc de béton non-architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- f) la tôle non-architecturale, non-galvanisée, non émaillée et non-peinte;
- g) les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés;



- h) la mousse d'uréthane;
- i) le polyéthylène ou autres matériaux similaires;
- j) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- k) les joints creusés à plus de deux centimètres (2 cm) avec la pierre de rivière;
- l) la brique qui n'est pas de couleur naturelle ou qui est recouverte d'un fini émaillé;
- m) le mortier pour l'assemblage des briques et des pierres entre elles qui n'est pas de couleur uniforme et qui excède la surface extérieure de la brique.

2o Matériaux autorisés pour les nouveaux bâtiments

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants:

- a) le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité;
- b) la brique ayant une profondeur minimum de dix virgule seize centimètres (10,16 cm);
- c) la pierre naturelle;
- d) le stuc sans motif quelconque;
- e) la céramique et le terra-cota;
- f) le verre;
- g) le bloc de béton architectural;
- h) les panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé prépeints et précutés à l'usine;
- i) les planches à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24, de vinyle ou d'un matériau équivalent sans excéder douze virgule sept centimètres (12,7 cm) de largeur;
- j) les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les revêtements multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles sont permis pour les toitures.
- k) les panneaux de polycarbonate translucides ou fumés sont permis pour les toitures et murs de serre, de solarium et d'abri à piscine ou à spa, les toitures des balcons, terrasses et galeries.



3o Murs extérieurs

Un maximum de quatre (4) matériaux est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

4o Fondation

Toute fondation située au-dessus du niveau du sol doit être de belle apparence ou être recouverte d'un fini architectural, lequel n'est pas compté au nombre des types de revêtement autorisé. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 9 juin 2018.

Jean-Philippe Martin, maire

Stéphanie Russell,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2018
Adoption 1^{er} projet : 13 janvier 2018
Consultation publique : 14 avril 2018
Adoption 2^e projet : 14 avril 2018
Adoption : 9 juin 2018
Certificat MRC : 17 septembre 2018
Mise en vigueur : 17 septembre 2018